ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^e LÉGISLATURE

Compte rendu

Commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte

– Suite de l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (n° 2188) *(Mmes Ericka Bareigts, Marie-Noëlle Battistel, Sabine Buis, MM. Denis Baupin et Philippe Plisson, rapporteurs)* 2

Samedi
27 septembre 2014
Séance de 9 heures 30

Compte rendu n° 30

SESSION EXTRAORDINAIRE DE **2013-2014**

Présidence
de M. François Brottes
Président

ASSEMBLÉE NATIONALE

La commission a poursuivi l'examen du **projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (n° 2188)** sur le rapport de Mmes Ericka Bareigts, Marie-Noëlle Battistel, Sabine Buis, MM. Denis Baupin et Philippe Plisson.

M. le président François Brottes. Un point, pour commencer, sur l'avancement de nos travaux : si l'on fait abstraction des amendements rédactionnels et si l'on ne compte qu'une fois les amendements identiques, il nous reste environ six cents amendements à examiner.

Article 25 (articles L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'énergie) : *Renforcement des sanctions applicables aux régimes de soutien des énergies renouvelables*

La Commission est saisie de l'amendement CS321 de M. Jean-Jacques Cottel.

M. Jean-Jacques Cottel. L'article 25 introduit dans le projet de loi des clauses, de nature contractuelle, de vérification de la bonne exécution des contrats. Or, en l'état actuel du droit, les modèles de contrat d'achat sont établis par EDF et validés par le ministre. Le droit contractuel, voire le pouvoir réglementaire, suffisent par conséquent à assurer la bonne exécution des contrats.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour les titres I^er^ et V. Avis défavorable. La loi en vigueur prévoit que le contrat d'achat peut être suspendu ou résilié si l'installation n'est pas régulièrement autorisée, mais elle ne prévoit pas la possibilité, pour l'autorité administrative, de suspendre ou de résilier les contrats d'achat si les conditions du bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération, ou celles de l'appel d'offres, ne sont plus respectées, ou encore en cas d'infraction grave. Supprimer ces dispositions serait un mauvais signal.

L'amendement est ***retiré.***

L'amendement CS2148 de la rapporteure est également ***retiré.***

Puis la Commission ***adopte*** *successivement les amendements rédactionnels CS2147, CS2149, CS2150, CS2151, CS2152, CS2153 et CS2154 de la rapporteure.*

Elle en vient à l'amendement CS1560 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Il s'agit de préciser que c'est l'autorité administrative compétente, et non tel ou tel organisme intéressé au sujet, qui effectue les contrôles du respect des prescriptions, de manière à assurer une procédure indépendante, à éviter les conflits d'intérêts et à garantir l'équilibre entre les contractants.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Je suggère d'ajouter, à la dernière phrase de l'amendement, les mots : « , ou lors des contrôles mentionnés aux articles L. 314-7-1 et L. 314-23. »

M. Denis Baupin. D'accord.

La Commission ***adopte*** *l'amendement* ***ainsi rectifié.***

Elle ***adopte*** *également l'amendement rédactionnel CS2155 de la rapporteure.*

*Puis elle **adopte** l'article 25 **modifié.***

Après l'article 25

La Commission est saisie des amendements CS876 et CS878 de Mme Frédérique Massat.

Mme Frédérique Massat. L'amendement CS878 ouvre à certaines entités publiques, tels les syndicats mixtes et les ententes départementales, la possibilité de bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteur. Avis favorable à ces deux amendements, qui introduisent de la souplesse dans le recours au tarif d'achat pour l'électricité produite par les collectivités.

*La Commission **adopte** successivement les amendements CS876 et CS878.*

Elle examine ensuite l'amendement CS1856 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Cet amendement permettrait d'alléger la charge de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) pesant sur le consommateur, même si une partie s'en trouverait reportée sur le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

La réfaction, introduite en 2007 et supprimée en 2010 par la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite « loi NOME », permettait d'équilibrer la prise en charge du coût de raccordement des installations renouvelables entre Électricité Réseau Distribution France (ERDF) et le producteur. Aujourd'hui, cet équilibre est rompu : le producteur doit prendre en charge une partie très significative des coûts.

Que se passerait-il si le coût de la ligne à très haute tension (THT) destinée à raccorder le réacteur EPR de Flamanville au réseau était imputé sur le coût du réacteur ? La facture, déjà pharaonique, ferait un nouveau bond !

Bref, il y a deux poids et deux mesures. Ce que je propose est de permettre un partage raisonnable. On a trop tendance à mettre à la charge des producteurs toutes les améliorations et prolongations de réseau qui auraient dû être faites de toute façon.

Ma proposition vise aussi à faire moins peser le développement des énergies renouvelables sur la CSPE.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Avis défavorable. Si la réfaction peut se comprendre pour le raccordement des consommateurs au réseau, cela est moins évident pour les producteurs, qui doivent participer normalement aux coûts associés à la création d'une entreprise commerciale. Si l'on accordait un taux de réfaction de 40 % aux producteurs souhaitant se raccorder au réseau, le coût de cette ristourne se répercuterait sur le TURPE, payé par les seuls consommateurs.

Au reste, ce sujet est traité au titre VII du projet de loi.

M. le président François Brottes. En somme, l'amendement procède à un transfert de charge du producteur vers le consommateur.

M. Denis Baupin. Il y a déjà facturation au consommateur *via* la CSPE.

M. le président François Brottes. La CSPE est forfaitaire. Elle garantit une rémunération sans prendre en compte la réalité des coûts ou des surcoûts.

M. Denis Baupin. Si l'on veut, comme c'est le souhait du Gouvernement, intégrer progressivement les énergies renouvelables au marché en réduisant les aides, il faut un partage équilibré. Les coûts imputés aux producteurs de renouvelables ne doivent pas être différents de ceux que supportent les autres producteurs, par exemple lorsqu'ils construisent une centrale nucléaire. Si tout le monde n'est pas à égalité au départ, la comparaison entre les coûts est faussée.

M. le président François Brottes. Sauf erreur de ma part, ce ne sont pas les énergies renouvelables qui paient le réseau THT.

M. Denis Baupin. Ce n'est pas EDF non plus. Le producteur d'électricité nucléaire ne paie pas ce que paie le producteur de renouvelables en matière d'équilibrage du réseau.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Avis défavorable. Même si l'intention est bonne, cet amendement opère un transfert de charge au détriment du consommateur. Cela ne semble pas opportun dans les circonstances actuelles.

M. Denis Baupin. Cette prise en charge par le TURPE entraînera une diminution des compléments de rémunération financés par la CSPE. La question est de construire un *business model* conduisant à une diminution progressive des coûts des énergies renouvelables. Si on leur impute des coûts qu'on ne met pas à la charge du nucléaire, la comparaison devient inéquitable.

M. le président François Brottes. Si tant est que l'on puisse comparer le raccordement au réseau THT et le raccordement au réseau ERDF…

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement CS1857 du même auteur.

M. Denis Baupin. Il s'agit d'ouvrir aux pétitionnaires proposant un projet d'installation de production à partir d'énergies renouvelables la possibilité de se faire délivrer un certificat de projet par l'administration.

Mme la ministre. L'idée, là encore, est louable, et elle est d'ailleurs en cours d'expérimentation, pour une durée de trois ans, dans trois régions volontaires : l'Aquitaine, la Champagne-Ardennes et la Franche-Comté. Mieux vaut attendre un retour d'expérience pour juger de l'opportunité de généraliser le dispositif.

Notons que le certificat de projet est à géométrie variable selon les régions expérimentatrices. Sa généralisation devra donc tenir compte de critères assez fins. Pour l'heure, nous observons si les choix faits dans la conception du dispositif répondent aux attentes des porteurs de projet. Je propose que nous fassions un point de suivi et d'évaluation dès la fin de cette année pour apprécier les conditions et les modalités pertinentes d'une généralisation.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Même avis. Il paraît sage de mener cette évaluation avant d'envisager une généralisation.

M. Denis Baupin. Au vu des engagements de la ministre, je retire l'amendement.

L'amendement est ***retiré.***

Article 26 (article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales) : *Participation des communes et de leurs groupements au capital de sociétés de production d'énergies renouvelables*

La Commission ***adopte*** *l'article 26* ***sans modification.***

Article 27 (article L. 314-24 [nouveau] du code de l'énergie) : *Financement participatif dans les sociétés de projet de production d'énergie renouvelable*

La Commission est saisie des amendements identiques CS343 de M. Jean-Jacques Cottel et CS1407 de M. Philippe Plisson.

M. Jean-Jacques Cottel. Ces amendements visent à imposer aux sociétés constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable d'ouvrir leur capital aux collectivités et aux citoyens.

Mme la ministre. Rappelons d'abord l'importance de l'article 27, qui favorisera la participation des habitants au capital de ces sociétés. Le développement des énergies renouvelables, on le sait, est parfois ralenti par des questions d'acceptabilité locale des installations de production. Pour permettre à l'ensemble de la population de se sentir partie prenante de la transition énergétique, l'article instaure une formule innovante de financement participatif. Nous lancerons bien entendu des appels à projets pour que cette nouvelle dynamique de production locale d'énergie puisse monter en puissance.

Les amendements procèdent d'une bonne intention, mais le Conseil d'État, dans l'avis qu'il a rendu sur le texte initial, a jugé qu'une telle disposition portait atteinte à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété, et que l'intérêt général recherché ne le justifiait pas. C'est pourquoi nous avons choisi ce dispositif incitatif.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Même avis. Il est certes important d'associer plus largement les collectivités et les citoyens, mais les amendements posent un problème de constitutionnalité.

Les amendements sont ***retirés.***

La Commission ***adopte*** *l'amendement rédactionnel CS2156 de la rapporteure.*

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements CS1563 de M. Denis Baupin, CS1599 de M. Philippe Bies et CS2170 rectifié de la rapporteure.

M. Denis Baupin. Il s'agit de rendre possible l'entrée des collectivités ou des habitants au capital non seulement au moment de la création de ces sociétés, mais aussi au fur et à mesure de leur développement.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Les amendements de mes collègues semblent satisfaits par mon amendement CS2170 rectifié, qui prévoit la possibilité pour les collectivités et les citoyens d'investir dans ces sociétés au moment d'une évolution du capital.

M. Denis Baupin. Ce qui est plus restrictif que ma proposition, puisque l'investissement ne sera de nouveau possible que s'il y a une modification du capital.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Si l'on veut faire entrer d'autres participants, il y a forcément une évolution du capital, ne serait-ce que par transfert d'actions. Votre préoccupation est prise en compte par mon amendement.

Mme la ministre. Je m'en remets à la sagesse de la Commission.

La Commission ***rejette*** *l'amendement CS1563.*

L'amendement CS1599 est ***retiré.***

La Commission ***adopte*** *l'amendement CS1270 rectifié.*

Elle ***adopte*** *également l'amendement rédactionnel CS2157 rectifié de la rapporteure.*

En conséquence, l'amendement CS1564 de M. Denis Baupin ***tombe.***

La Commission en vient à l'amendement CS2169 rectifié de la rapporteure.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Il s'agit de prévoir expressément que les collectivités territoriales peuvent investir dans des sociétés coopératives de projet, à condition que les statuts de celles-ci le permettent. C'est notamment le cas des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), qui, depuis la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, peuvent ouvrir jusqu'à 50 % de leur capital à des collectivités territoriales.

Mme la ministre. C'est implicite dans le texte, mais on peut l'expliciter. Avis favorable.

La Commission ***adopte*** *l'amendement.*

Puis elle ***adopte*** *successivement les amendements rédactionnels CS2158, CS2159 et CS2160 de la rapporteure.*

Elle en vient à l'amendement CS1567 de M. Denis Baupin.

Mme la ministre. Je suggère le retrait de l'amendement. Cette proposition visant à encourager le financement participatif est malheureusement incompatible avec la position de la Commission européenne en matière d'aides d'État dans le domaine de l'environnement et de l'énergie. Le soutien financier apporté aux sociétés d'énergies renouvelables doit permettre de procurer une rentabilité normale des capitaux investis sur la durée de vie des installations et pas au-delà. Le risque est de baisser les tarifs pour les autres projets et de pénaliser leur réalisation

Le Gouvernement proposera donc une disposition alternative consistant à inciter au financement participatif dans le cadre des appels d'offres, dans une rédaction compatible avec les règles relatives aux aides d'État.

M. Denis Baupin. Puisqu'il y a une disposition alternative, je retire l'amendement.

L'amendement est ***retiré.***

La Commission ***adopte*** *l'article 27* ***modifié.***

Après l'article 27

La Commission est saisie de l'amendement CS1568 de Mme Brigitte Allain.

M. Denis Baupin. Certains projets, en particulier celui de la « ferme des mille vaches », soulèvent des inquiétudes quant aux évolutions possibles de la méthanisation. Cet amendement vise donc à poser des garde-fous en précisant que les installations de méthanisation ne peuvent être alimentées par des matières autres que des déchets, des effluents d'élevage, des résidus de culture et des cultures intermédiaires. Il s'agit d'éviter l'installation de productions dédiées.

Mme la ministre. Le sujet mérite attention. À mon sens, il est trop tôt pour exclure totalement les cultures dédiées. Certes, le développement de la méthanisation doit être maîtrisé pour ne pas entrer en concurrence avec les cultures alimentaires, mais des recherches sont en cours pour développer des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), qui ne perturbent pas la production agricole à des fins alimentaires.

Nous partageons néanmoins votre prudence, puisque la programmation pluriannuelle des investissements pourra préciser que les politiques publiques de soutien aux installations de méthanisation prennent en compte les impacts potentiels de ces installations sur l'usage des surfaces agricoles. En aucun cas elles ne devront entrer en compétition avec les productions alimentaires.

Je suggère donc le retrait de l'amendement, puisque cette préoccupation sera prise en compte dans la programmation pluriannuelle et, en tout état de cause, dans le cahier des charges de l'appel à projets pour les 1 500 méthaniseurs.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. La généralisation de cultures dédiées n'est en effet pas souhaitable. Cela étant, l'amendement propose une évolution abrupte qui mériterait une concertation avec la filière. Je note qu'il existe déjà des tarifs d'achat différenciés afin de privilégier les meilleurs entrants, par exemple les effluents d'élevage. À ce stade, avis défavorable.

M. Denis Baupin. Au vu de l'engagement de la ministre, je retire cet amendement ainsi que les deux suivants, quitte à refaire des propositions en séance publique.

L'amendement est ***retiré,*** *ainsi que les amendements CS1569 et CS1570 de Mme Brigitte Allain.*

La Commission examine l'amendement CS1571 de Mme Barbara Pompili.

M. Denis Baupin. Cet amendement vise à conforter le caractère collectif du processus de méthanisation, en empêchant qu'un même exploitant ne concentre à lui seul plus de 80 % de l'alimentation annuelle de l'installation.

Mme la ministre. Je partage cet objectif, qui n'est toutefois pas de nature législative et qu'il faudra intégrer plutôt dans le cahier des charges et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPI).

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Même avis.

M. Denis Baupin. Je retire l'amendement, ainsi que le suivant, sans doute voué à recevoir le même avis...

Les amendements CS1571 et CS1572 sont ***retirés****.*

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CS759 de Mme Frédérique Massat et CS1773 de M. Denis Baupin.

Mme Frédérique Massat. Mon amendement vise, dans le cadre de la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), à la réévaluation du classement des cours d'eau.

M. Denis Baupin. Le mien relève de la même préoccupation.

Mme la ministre. La liste des cours d'eau classés au titre de la continuité écologique est établie en tenant compte des orientations et des objectifs fixés par le SDAGE. Si la mise à jour de chaque révision de ce dernier est importante, elle ne doit pas être étendue systématiquement à l'ensemble des cours d'eau, mais être limitée aux cas où il y a une évolution des enjeux et un besoin de connaître l'état des cours d'eau.

Ces amendements sont pragmatiques et judicieux. J'y suis donc favorable.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Une telle évaluation périodique est importante. Avis favorable également.

L'amendement CS1773 est ***retiré.***

La Commission ***adopte*** *l'amendement CS759.*

La Commission en vient à l'amendement CS1573 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Je propose que les contribuables souscrivant au capital d'une société exerçant une activité de production d'électricité grâce à l'énergie solaire ne soient pas exclus du bénéfice de la réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions au capital des sociétés, comme c'est le cas actuellement.

Mme la ministre. L'idée est bonne, mais une telle disposition relève de la loi de finances. Je vous suggère donc, monsieur Baupin, de retirer l'amendement.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Même avis.

M. Denis Baupin. Je veux bien le retirer, mais le Gouvernement l'acceptera-t-il si nous le redéposons en loi de finances ?

L'amendement CS1573 est ***retiré.***

L'amendement CS1299 de M. Jean-Paul Chanteguet est ***retiré.***

La Commission en vient à l'amendement CS1566 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Cet amendement vise à favoriser l'essor de l'investissement participatif dans les projets de production d'énergie renouvelable. Les mesures contenues dans le projet de loi sont en effet utiles, mais insuffisantes pour stimuler ces investissements à la hauteur des besoins.

J'avais présenté cet amendement dans le cadre de la loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS). Il y avait eu un consensus en commission pour dire que l'idée était bonne, mais que la disposition avait plutôt sa place dans la loi sur la transition énergétique.

Mme la ministre. Sagesse.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Même avis.

*La Commission **adopte** l'amendement CS1566.*

La Commission est saisie de l'amendement CS1565 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Dans le même esprit que l'amendement précédent, il s'agit de lever les freins au développement des sociétés d'investissement participatif.

Mme la ministre. Avis favorable.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. L'amendement vise toutes les sociétés, y compris celles qui sont hors du champ coopératif. Il n'est donc pas constitutionnel, car il impose à des sociétés commerciales des règles de gestion proches de celles des coopératives, restreignant ainsi leur liberté d'action.

M. Denis Baupin. Il est clairement précisé qu'il s'agit d'une exception aux dispositions de l'article 1er de la loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS). Le champ, par ailleurs, est clairement précisé.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Dans la mesure où sont concernées toutes les sociétés d'investissement participatif dans les activités de production d'énergie par l'exploitation de sources d'énergie renouvelables, l'amendement déborde du cadre de l'ESS.

Mme la ministre. Non, puisque l'amendement fait clairement référence à l'article 1er de la loi sur l'économie sociale et solidaire.

*La Commission **adopte** l'amendement CS1565.*

CHAPITRE II
Concessions hydroélectriques

Article 28 (article L.521-16-1 [nouveau] du code de l'énergie) : *Méthode du barycentre*

Mme la ministre. Nous abordons l'article 28 relatif à la gestion des concessions hydroélectriques. Cette partie très importante du projet de loi vise à harmoniser la gestion des concessions hydroélectriques et à favoriser cette énergie renouvelable de premier plan, à

améliorer la sécurité d'exploitation, à réduire les impacts de l'hydroélectricité sur l'environnement et à exploiter au mieux le potentiel énergétique de nos cours d'eau.

Je pars du principe que la mise en place d'une concession unique sur une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés suppose l'harmonisation préalable des dates de fin de contrat des ouvrages qui la constituent. L'hydroélectricité sera ainsi appréhendée tout au long de la vallée, sur une même unité écologique, en prenant en compte la performance énergétique globale et les complémentarités écologiques entre les ouvrages.

Cette vision nouvelle de l'hydroélectricité nous permettra de débattre de l'échéance des contrats sur un même périmètre, autour d'une date de fin unique, et de maintenir ainsi l'équilibre économique pris sur l'ensemble des contrats regroupés. Une impulsion sera ainsi donnée à l'énergie hydroélectrique, qui est l'un des fleurons de la technologie française.

*La Commission **adopte** successivement les amendements CS2406, CS2407 et CS2046 de la rapporteure.*

La Commission examine ensuite l'amendement CS2124 de Mme la rapporteure.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Le projet de loi prévoit que les dates d'échéance retenues dans le calcul du barycentre ne tiennent pas compte des prorogations résultant de l'application des délais glissants.

Cela pose un problème juridique, puisque la prolongation du contrat sous le régime des délais glissants est une modification tacite du contrat. Revenir à la date d'échéance initiale revient à modifier unilatéralement les clauses du nouveau contrat, ce qui pourrait donner lieu à une demande d'indemnisation de la part du concessionnaire. Ce risque est d'autant plus important que la prorogation est due au manque de diligence de l'État dans le lancement de la mise en concurrence prévue en 2010 pour trouver des solutions plus appropriées.

Cela pose également un problème économique, puisque les exploitants sont soumis à des délais glissants pour des ouvrages sur lesquels ils ont consenti des investissements importants. L'amendement vise à trouver un équilibre qui permettrait de tenir compte les investissements réalisés.

Mme la ministre. Le Gouvernement est favorable à l'esprit de cet amendement. Toutefois, il conviendrait de moduler le dispositif en fonction des investissements, comme nous y a invités la Cour des comptes par son référé du 21 juin 2013.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Soit.

M. le président François Brottes. Je suis saisi par le Gouvernement d'une proposition de rectification ainsi rédigée :

« III. Compléter cet alinéa par les mots :

« à hauteur des investissements réalisés ».

*La Commission **adopte** l'amendement CS2124 **ainsi rectifié**.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement CS2408 de la rapporteure*.

Puis elle en vient à l'amendement CS2398 de la rapporteure.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. L'amendement traite de la question du calcul des barycentres pour les vallées qui comportent plusieurs concessionnaires, comme celles de la Dordogne et du Rhône, le Gouvernement ayant souhaité poser le principe la cohérence des chaînes hydrauliques. Au départ, en effet, les mises en concurrence prévues en 2010 l'étaient ouvrage par ouvrage. Il pouvait donc y avoir plusieurs exploitants sur une même vallée, ce qui posait problème.

Je propose d'écrire que les modalités de calcul « garantissent l'égalité de traitement entre les opérateurs » et de donner un cadre juridique aux prolongations pour travaux afin d'accélérer la modernisation du parc hydroélectrique sans attendre la mise en concurrence, et de soumettre ces prolongations à une nouvelle redevance.

Mme la ministre. Je suis favorable à cette souplesse accrue dans la gestion des concessions en contrepartie de la réalisation des investissements nécessaires.

M. Jean-Luc Laurent. Nous nous étions interrogés ici même, à l'occasion de la présentation du rapport d'information de Mme la rapporteure et de M. Straumann, sur la remise en cause, au nom de la concurrence et des règles européennes, de dispositifs importants qui s'inscrivent parfaitement dans la transition énergétique. La solution qui nous paraissait la plus pertinente à l'époque était l'allongement des concessions. La méthode du barycentre est une novation intéressante en ce qu'elle permet de raisonner au niveau de chaque vallée, mais nous devons rester vigilants, car il est crucial de préserver cet atout maître qu'est l'hydroélectricité, qui a demandé un investissement lourd. Il en va de même du nucléaire.

Mme Cécile Duflot. En tant qu'écologistes, nous ne saurions admettre que la rente hydroélectrique puisse être captée par quelques-uns sous prétexte de mise en concurrence. Si nous voulons engager la transition énergétique de manière ordonnée, il nous faut absolument pouvoir utiliser à la fois les possibilités de stockage qu'offre l'hydroélectricité et le fait que les investissements réalisés dans cette source d'énergie sont largement amortis.

Je tiens par ailleurs à dire à M. Laurent que nous aurons à payer lourdement le choix univoque du nucléaire, qui sera beaucoup plus coûteux que rentable dans les années qui viennent.

Mme Frédérique Massat. Les avancées considérables obtenues grâce au travail important accompli par le Gouvernement et le Parlement permettront de lever nombre d'incertitudes et d'inquiétudes, car des investissements lourds sont en attente. Le réservoir d'hydroélectricité que constituent nos montagnes est un enjeu majeur non seulement pour la transition énergétique, mais aussi pour le développement économique de nos territoires.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Madame Duflot, la nouvelle redevance instituée par le texte pourra servir au développement des énergies renouvelables. Une réflexion est en cours, s'agissant des électro-intensifs, sur l'affectation en nature.

La Commission ***adopte*** *l'amendement CS2398.*

Puis elle ***adopte*** *l'article 28* ***modifié.***

Après l’article 28

La Commission examine à l’amendement CS982 de Mme Martine Lignières-Cassou.

Mme la ministre. Avis favorable.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Même avis. Le droit actuel prévoit l’attribution d’un douzième des redevances proportionnelles aux communes. Permettre à leurs groupements d’accéder à la répartition est un progrès.

*La Commission **adopte** l’amendement CS982.*

Article 29 (articles L. 521-18 à L. 521-20 [nouveaux] du code de l’énergie) : *Sociétés d’économie mixte hydroélectriques*

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CS2044, CS2045 et CS2026 de la rapporteure.*

Elle examine ensuite l’amendement CS879 de Mme Frédérique Massat.

Mme Frédérique Massat. Il s’agit de permettre aux autorités organisatrices de la distribution publique d’électricité de prendre une participation dans le capital d’une société d’économie mixte hydroélectrique (SEMH).

Mme la ministre. L’article 29 crée une nouvelle catégorie de société d’économie mixte dont l’objet est d’exploiter des contrats de concessions hydroélectriques dans une vallée. Une inquiétude, à l’approche de l’échéance des concessions, se faisait jour en effet quant au basculement possible dans un régime de privatisation et de mise sur le marché qui aurait été incompatible avec nos valeurs comme avec l’impératif de la transition énergétique.

Grâce à cette disposition, nous pourrons mieux associer les collectivités territoriales à la gestion des usages de l’eau et, partant, maintenir, voire renforcer le contrôle public sur le patrimoine commun que constitue le parc hydroélectrique français.

Pour l’attribution de certaines concessions, l’État pourra décider de recourir à la création d’une SEMH, à laquelle il pourra associer les collectivités locales ainsi que d’autres investisseurs publics. Afin de nous mettre en conformité avec les règles européennes tout en maintenant un contrôle public, le ou les actionnaires privés seront sélectionnés à l’issue d’une procédure de mise en concurrence qui permettra simultanément d’attribuer le contrat de concession à la société d’économie mixte nouvellement créée.

S’agissant de l’amendement, le Gouvernement y est favorable, sous réserve que soient supprimés les mots « directement ou par l’intermédiaire d’une régie ou d’une société publique locale », afin de garantir, s’agissant d’actionnaires sélectionnés sans mise en concurrence, que cette possibilité soit réservée à des structures détenues à 100 % par des capitaux publics.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Même avis. Les régies, en effet, peuvent se trouver dans le champ concurrentiel.

M. le président François Brottes. A la rectification proposée par le Gouvernement, j’en ajouterai une autre : il conviendrait de remplacer le mot « accueille » par le mot « approuve ».

Mme Frédérique Massat. D'accord.

M. Jean-Luc Laurent. L'État, dans la rédaction actuelle du texte, est-il partie prenante dans ces sociétés d'économie mixte ?

Mme la ministre. Oui, mais dans des proportions qui peuvent être très différentes d'une SEMH à l'autre.

M. Jean-Luc Laurent. En tant qu'élu local, je suis rassuré de savoir que l'Etat est présent.

*La Commission **adopte** l'amendement CS879 rectifié.*

*L'amendement CS2025 de la rapporteure est **retiré**.*

*Suivant l'avis favorable de la rapporteure, la Commission **adopte** l'amendement CS2100 rectifié de Mme Frédérique Massat.*

*Puis elle **adopte** les amendements rédactionnels CS2041 et CS2040 de la rapporteure.*

Elle est ensuite saisie de l'amendement CS2380 de la rapporteure.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Le 2° de l'article L. 521-19 se borne à préciser, dans la rédaction du Gouvernement, que l'accord préalable entre l'État, les collectivités locales et les partenaires publics comporte une « indication » du montant de leurs investissements initiaux.

Je propose de substituer à cette formulation quelque peu floue l'exigence d'une « estimation provisoire de la quote-part » à la charge de chacun des partenaires, afin qu'ils puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

Mme la ministre. Avis favorable.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** successivement les amendements rédactionnels CS2038, CS2024, CS2036, CS2034, CS2033, CS2032, CS2031, CS2030, CS2029 et CS2028 de la rapporteure.*

*L'amendement CS1300 de M. Jean-Paul Chanteguet est **retiré.***

La Commission examine l'amendement CS2125 de la rapporteure.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. L'amendement ouvre la possibilité de créer, là où il n'existe pas de SEMH, un comité de suivi des usages de l'eau. Cette création sera de droit pour les chaînes d'aménagement d'une puissance supérieure à 1 000 mégawatts.

Mme la ministre. Avis favorable.

*La Commission **adopte** l'amendement CS2125.*

*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel CS2027 de la rapporteure.*

*Elle **adopte** l'article 29 **modifié**.*

Après l’article 29

La Commission examine les amendements identiques CS1332 de M. Jean-Paul Chanteguet et CS1575 de M. Denis Baupin.

L’amendement CS1332 est ***retiré.***

M. Denis Baupin. L’amendement CS1575 tend à simplifier le code de l’environnement afin de faciliter l’installation des éoliennes. Nous proposons que leur implantation dépende non plus du régime de l’autorisation mais de celui de la déclaration.

Mme la ministre. Avis défavorable. L’installation d’un parc éolien peut avoir un impact sur l’environnement, ce qui justifie le maintien d’une procédure d’autorisation explicite, au vu d’une étude d’impact.

J’ai engagé un travail important de simplification et d’accélération de la construction des équipements d’énergies renouvelables. Nous expérimentons le permis unique dans sept régions, en espérant étendre bientôt le dispositif à tout le territoire. Cependant, au sein de cette procédure unique, il est indispensable de conserver le régime de l’autorisation. Le maintien d’un cadre juridique stable est d’ailleurs une nécessité pour les exploitants.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Même avis.

Mme Cécile Duflot. Les pressions qui s’exercent sur le développement du renouvelable, particulièrement de l’éolien, sont plus contraignantes que celles qui pèsent sur d’autres installations. Pourquoi prétendre que les éoliennes ne peuvent coexister avec les radars militaires ? Si tel était le cas, la France serait le seul pays dans lequel nos forces aériennes peuvent intervenir, puisque tous les autres ont un parc éolien supérieur au nôtre. Les procédures d’autorisation sont si complexes qu’elles constituent en fait des procédures d’empêchement.

M. Jean-Jacques Cottel. Il a d’abord été interdit d’implanter des éoliennes à moins de trente kilomètres d’une installation militaire. Les réticences, voire les refus concernent à présent des installations situées à cinquante, voire soixante kilomètres d’un radar. Autant dire qu’on ne peut plus construire d’éoliennes sur les trois quarts du pays !

M. Philippe Plisson. Il n’y a pas lieu de soumettre les éoliennes aux mêmes procédures que les installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE), qui sont le plus souvent des usines chimiques. Dans un souci de simplification, il suffirait de soumettre les éoliennes à un régime d’autorisation unique, préférable au cumul du permis de construire, de l’autorisation propre aux ICPE et de l’obligation d’études préalables. Il faut en outre sécuriser le cadre juridique, car le développement de l’éolien ne doit pas dépendre de la sensibilité politique de tel ou tel ministre.

M. le président François Brottes. Depuis le début de la législature, la situation a progressé, grâce à la suppression des zones de développement éolien (ZDE). Il faut cependant maintenir, dans un souci d’équilibre, la procédure de concertation publique.

M. Denis Baupin. Les professionnels sont les premiers à reconnaître les avancées qu’apporte la loi Brottes, mais les porcheries, qui ne sont tout de même pas moins polluantes que les éoliennes, sont passées sans difficulté du régime de l’autorisation à celui de la déclaration.

Quant à la simplification, nous y reviendrons quand nous aborderons le titre VII. La réunion des différentes procédures dans un même dossier n'est pas toujours beaucoup plus aisée et n'offre pas de réelle garantie juridique.

L'amendement CS1575 est ***retiré.***

Mme la ministre. Nous avancerons sur ce point au cours du débat en séance publique.

CHAPITRE III
Mesures techniques complémentaires

Article 30 : *Habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures techniques*

L'amendement CS1297 de M. Jean-Paul Chanteguet est ***retiré.***

La Commission ***adopte*** *l'amendement rédactionnel CS2161 de la rapporteure.*

Elle examine ensuite l'amendement CS2167 de la rapporteure.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Les conditions dans lesquelles une exploitation consommant sa propre production électrique contribue au TURPE seront prévues dans le régime de l'autoproduction défini par ordonnance.

Mme la ministre. Avis favorable.

La Commission ***adopte*** *l'amendement CS2167.*

Elle ***adopte*** *successivement l'amendement CS666 de M. Serge Letchimy et les amendements rédactionnels CS2162 et CS2163 de la rapporteure.*

Elle est saisie de l'amendement CS2367 du Gouvernement.

Mme la ministre. L'amendement vise à ouvrir le financement participatif aux projets de production d'énergie renouvelable. Cet ajout complète l'article 27 du projet de loi.

Suivant l'avis de la rapporteure, la Commission ***adopte*** *l'amendement.*

Les amendements CS1301 et CS1333 de M. Jean-Paul Chanteguet sont ***retirés.***

La Commission est saisie de l'amendement CS2374 du Gouvernement.

Mme la ministre. Je propose que les critères applicables aux appels d'offres valorisent les investissements participatifs mentionnés à l'article L. 314-24.

Suivant l'avis de la rapporteure, la Commission ***adopte*** *l'amendement.*

Elle ***adopte*** *ensuite successivement les amendements rédactionnels CS2164 et CS2165 de la rapporteure.*

Suivant l'avis favorable de la rapporteure, elle ***adopte*** *l'amendement CS 880 de Mme Frédérique Massat.*

Puis elle ***adopte*** *l'article 30* ***modifié.***

Après l’article 30

La Commission examine l’amendement CS322 de M. Jean-Jacques Cottel.

M. Jean-Jacques Cottel. Le développement de l’éolien est plus faible en France que chez tous nos voisins européens, ce qui provient en partie d’une contestation quasi systématique des projets d’implantation devant le juge administratif. Nous proposons par conséquent de réviser l’article L. 211-2 afin de confier aux cours administratives d’appel le soin de statuer sur ces recours.

Mme la ministre. Avis défavorable. Selon le Conseil d’État, la production d’énergie renouvelable ne constitue pas un motif d’intérêt général, seule condition permettant de déroger au principe de la double juridiction. Sur ces sujets, la décision ne relève pas de la loi. Pour abréger les procédures, j’ai lancé, en lien avec la ministre de la justice, la rédaction d’un décret visant à confier le contentieux de l’éolien en mer à une cour d’appel administrative unique.

L’amendement CS322 est ***retiré.***

La Commission étudie les amendements identiques CS323 de M. Jean-Jacques Cottel et CS1577 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Dans les outre-mer, la situation a été totalement bloquée, la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral imposant de construire dans la continuité du bâti, tandis que les règles régissant l’implantation des éoliennes exigeaient qu’elles soient placées à plus de 500 mètres des habitations. La loi Brottes a remédié à la situation.

L’amendement propose d’introduire en métropole la même dérogation, tout en harmonisant la loi « littoral » et la loi « montagne ». La procédure resterait toutefois très encadrée. La dérogation n’interviendrait qu’après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et des ministres chargés de l’urbanisme, de l’environnement et de l’énergie. Elle serait refusée aux constructions ou installations de nature à porter atteinte à l’environnement ou aux sites et paysages remarquables, ou incompatibles avec l’exercice d’une activité agricole, pastorale ou forestière.

M. le président François Brottes. Il faudra préciser si l’avis de la commission départementale et des ministres doit être simple ou conforme.

Mme la ministre. Plusieurs amendements visent à modifier la loi littoral pour permettre le développement de l’éolien. Le sujet est sensible, compte tenu des pressions que les secteurs de l’immobilier et du tourisme exercent sur ce texte. Je conviens que celui-ci entre en contradiction avec l’interdiction de construire des éoliennes à moins de 500 mètres des habitations ; mais il n’y a pas lieu d’étendre à l’hexagone les dérogations que la loi du 15 avril 2013 prévoit pour l’outre-mer. À nous de trouver une solution équilibrée pour développer l’éolien sans déroger à la loi littoral.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Même avis. Je salue le volontarisme de la ministre.

M. Philippe Plisson. Ce texte offre une occasion de lever de manière pragmatique et efficace les freins innombrables qui entravent le développement de l'éolien. La loi littoral interdit par exemple à EDF Énergies nouvelles de construire des éoliennes autour de la centrale du Blayais sur des terrains délaissés qui ne présentent aucun caractère touristique.

M. Denis Baupin. Certaines communes cèdent une partie de leurs territoires à la municipalité voisine, afin que celle-ci puisse y construire des éoliennes. Autant dire que le dispositif manque pour le moins de cohérence. Quand nous avons voté la loi Brottes, nous avons signalé le problème. On nous a engagés à attendre et à réfléchir. Un an et demi plus tard, nous n'avons guère avancé.

Mme la ministre. Une solution serait d'adopter les amendements, que je vous proposerai de sous-amender en séance publique.

Mme Cécile Duflot. Quoique signataire de l'amendement CS1577, je pense, comme la ministre, qu'il faut être très strict sur la loi littoral, que je considère comme un joyau de notre législation.

M. le président François Brottes. Il serait plus logique de retirer les amendements pour les retravailler avant la séance publique.

M. Philippe Plisson. Je me félicite également de l'existence de la loi littoral, qui interdit aux promoteurs de construire des marinas n'importe où, mais les éoliennes doivent être implantées le plus près possible des fleuves et des rivages.

Mme Cécile Duflot. Il faut en effet lever cette difficulté. Quand la loi littoral a été votée, en 1986, la question des éoliennes ne se posait pas.

M. Denis Baupin. Si le Gouvernement s'engage à proposer une solution en séance publique, je suis prêt à retirer l'amendement.

Mme la ministre. Ce sera le cas.

Les amendements CS323 et CS1577 sont ***retirés.***

La Commission en vient à l'amendement CS2168 de la rapporteure.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Le régime général des mines prévoit une intervention publique en cas de dégât minier sur les sites de géothermie de minime importance. Mieux vaut que les entreprises de forage possèdent leur propre assurance.

Mme la ministre. Avis favorable.

La Commission ***adopte*** *l'amendement.*

Elle est saisie de l'amendement CS2409 du président François Brottes.

M. le président François Brottes. Je ne suis pas très fier de demander au Gouvernement la rédaction d'un rapport, mais les dispositions de l'article 40 m'interdisent d'aller plus loin. J'appelle l'attention de la ministre sur la nécessité de créer un modèle économique et industriel permettant de développer le stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné. Cet investissement sera source d'économies pour les réseaux de

transport et de distribution, à laquelle la gestion de l'intermittence coûte 600 à 700 millions par an.

Mme la ministre. Avis favorable.

Suivant l'avis de la rapporteure, la Commission ***adopte*** *l'amendement.*

Elle étudie l'amendement CS1578 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. L'amendement propose qu'un décret en Conseil d'État précise les règles d'implantation des éoliennes vis-à-vis des installations et secteurs militaires, comme des équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne.

Mme la ministre. Plusieurs parlementaires ont soulevé ce problème, et je me suis rapprochée de mon collègue Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, qui a désigné une personnalité militaire chargée d'examiner, au cas par cas, la compatibilité entre les équipements militaires et les éoliennes. Un groupe de travail, dans lequel pourront siéger des parlementaires, sera mis en place pour que cette question soit rapidement réglée. Cette dynamique positive devrait permettre certaines autorisations.

En ce qui concerne la compatibilité avec les équipements de Météo France, le sujet est traité et un nouveau dispositif sera bientôt déployé.

Les exigences et les contraintes de la défense nationale ne relèvent pas de mon ministère, mais nous avons amorcé un partenariat intelligent avec le ministère de la défense, si bien que je vous demande de retirer votre amendement.

M. Denis Baupin. Il s'agit d'un amendement d'appel, mais les échos que nous avons recueillis de l'étude au cas par cas s'avèrent peu rassurants. Cette méthode peut fonctionner pour des projets déjà avancés, mais le couperet du ministère de la défense en dissuadera le lancement de nouveaux.

M. Philippe Plisson. Si une commission était mise en place, je souhaiterais y participer… *(Sourires.)*

Mme Cécile Duflot. La procédure du cas par cas se révèle très laborieuse ; il conviendrait de réfléchir, d'ici à la séance publique, à un dispositif qui prévoit que l'autorisation est de droit commun et que le refus doit être motivé par le ministère de la défense, le système actuel étant unique au monde.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission aborde l'amendement CS1187 de Mme Bernadette Laclais.

Mme Frédérique Massat. Cet amendement vise à interpeller le Gouvernement et le Parlement pour qu'une expertise nationale relative aux capacités hydroélectriques soit conduite. Il s'agit d'un amendement d'appel ayant pour objet de réfléchir au développement de nouveaux ouvrages, notamment dans les massifs montagneux, l'hydroélectricité présentant de grands avantages en termes de *mix* énergétique et de stockage.

Mme la ministre. J'entends cette préoccupation, mais elle ne relève pas du domaine législatif. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a publié une synthèse de l'étude de convergence menée par l'État et les professionnels de ce secteur en 2012 et 2013.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission est saisie de l'amendement CS2166 de la rapporteure.

Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure. Les installations d'autoproduction et d'autoconsommation de l'électricité posent un défi au régime actuel du lien entre le réseau de distribution d'électricité et l'exploitation de production d'énergies renouvelables. Cet amendement vise à demander au Gouvernement de clarifier les relations que ces exploitations en autoproduction – hormis celles situées en sites isolés – entretiendront avec le réseau de distribution auquel elles sont raccordées. La question de la participation à l'entretien du réseau via le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) se pose particulièrement. Je souhaiterais commander un rapport sur les conditions d'utilisation du réseau de distribution de l'électricité par les installations d'autoconsommation.

Mme la ministre. Avis favorable.

La Commission ***adopte*** *l'amendement.*

Puis elle examine, en discussion commune, l'amendement CS984 de Mme Viviane Le Dissez, sous-amendé par les CS2395 de Mme Barbara Pompili et CS2394 de Mme Brigitte Allain, et les amendements CS986 de Mme Viviane Le Dissez, CS987 et CS988 de M. Jean-Pierre Le Roch.

M. Christophe Bouillon. Ces amendements comportent plusieurs propositions pour développer la méthanisation.

M. Denis Baupin. Les deux sous-amendements précisent que les installations de méthanisation recevant des avantages sont collectives.

Mme la ministre. Je vous suggère de retirer ces amendements, qui relèvent de la loi de finances.

M. Denis Baupin. Est-ce à dire que, le moment venu, nous pourrons nous prévaloir de votre soutien ?

Les amendements sont ***retirés****.*

Mme la ministre. L'article 30 que nous avons adopté est très important, puisque le Parlement y habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnances ; comme je m'y étais engagée, celles-ci seront rédigées d'ici l'examen en séance publique. Elles permettront d'accélérer la transition énergétique – ce dont je vous sais gré –, car elles visent à : réformer les mécanismes de soutien des énergies renouvelables électriques, pour améliorer leur intégration au marché de l'électricité ; améliorer l'intégration au système électrique des installations de production d'électricité raccordées au réseau de distribution, notamment celles produisant à partir de sources renouvelables ; mettre en place les mesures nécessaires à un développement maîtrisé de l'autoproduction, notamment relatives à la réalisation d'expérimentations ; réformer le régime des sanctions applicables aux concessions

hydroélectriques ; renforcer la protection du domaine hydroélectrique concédé, en instituant notamment des sanctions à l'encontre des auteurs d'actes portant atteinte à l'intégrité, à l'utilisation ou à la conservation de ce domaine, dans le but de lutter contre les dépôts illégaux de terres, de déchets et d'objets quelconques ; permettre l'institution des servitudes nécessaires à l'exploitation d'une concession hydroélectrique ; compléter la définition du droit d'entrée ainsi que les règles d'assiette de la redevance applicable aux concessions hydroélectriques instituée à l'article L. 523-2 du code de l'énergie ; préciser les conditions dans lesquelles sont exploitées les installations hydrauliques concédées pendant la période temporaire qui suit l'expiration de la concession jusqu'à l'institution d'une nouvelle concession ou de l'autorisation dans le cas où l'ouvrage relève de ce régime ; exclure les installations utilisant l'énergie des courants marins du régime général des installations hydroélectriques ; mettre en cohérence les articles du code de l'énergie relatifs à la procédure d'appel d'offres avec les dispositions du projet de loi et redéfinir les modalités de ces appels d'offre ; permettre à l'autorité administrative de recourir à une procédure d'appel d'offres lorsque les objectifs d'injection du biométhane dans le réseau de gaz s'écartent de la trajectoire prévue dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ; permettre l'organisation et la conclusion d'appels d'offres pluriannuels intégrés destinés à la mise au point, à l'expérimentation et au déploiement de technologies innovantes concourant à la satisfaction conjointe des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1 et L. 100-4 du code de l'énergie, notamment la constitution de filières compétitives d'excellence créatrices d'emplois durables.

Le II de cet article supprime le seuil de 8 000 kilovoltampères (kVA) dans le code général des collectivités territoriales pour permettre aux communes d'exploiter une installation hydroélectrique quelle que soit sa puissance.

M. le président François Brottes. Les ordonnances ne rendent pas les parlementaires enthousiastes, mais nous avons compris que le pouvoir réglementaire devait pouvoir agir vite pour que la transition énergétique se déploie plus rapidement. Nous vous remercions de nous transmettre les textes dans les délais que vous aviez indiqués, cette situation est suffisamment rare pour que nous la saluions.

TITRE VI
RENFORCER LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET L'INFORMATION DES CITOYENS

Article 31 (articles L. 125-17 et L. 125-20, L. 125-16-1 et L. 125-25-1 [nouveaux], et L. 592-31 du code de l'environnement) *: Information et transparence en matière nucléaire*

La Commission étudie l'amendement CS1721 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Nous avons déposé plusieurs amendements sur les articles de ce titre VI qui améliore la transparence et la sûreté dans le domaine du nucléaire, objectif sur lequel nous pouvons tous nous retrouver, quelles que soient nos convictions sur le nucléaire.

Cet amendement propose que les exploitants associent les commissions locales d'information (CLI) à l'élaboration des dispositifs déployés à l'occasion de la mise à l'arrêt définitif et du démantèlement d'une installation nucléaire. Monsieur le président, lorsque nous nous sommes rendus à Fessenheim pour la commission d'enquête relative aux coûts du nucléaire, nous avons constaté que la population n'était pas préparée à l'arrêt de la centrale ; il convient donc d'intégrer les CLI à la réflexion conduite en amont sur les conséquences d'un

démantèlement. Cela permettrait de mener une action pédagogique et d'anticiper les problèmes dépassant le strict domaine technique.

Mme la ministre. L'article 31 renforce significativement l'information et la transparence. Il prévoit que la CLI – dont la composition pourra être adaptée – organise au moins une fois par an une réunion publique ouverte à tous, et que les riverains d'une installation nucléaire de base (INB) reçoivent régulièrement, aux frais de l'exploitant et sans qu'ils aient à le demander, des informations sur les mesures de sécurité et sur la conduite à tenir en cas d'accident. Enfin, cet article habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour élargir le champ des informations qui doivent être rendues publiques et pour permettre d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les terrains ou sur le bâti pollués par des substances radioactives, afin d'en garder la mémoire au regard des usages ultérieurs et de définir, si nécessaire, des restrictions d'usage ou des prescriptions encadrant les travaux futurs.

Cet article consacre les CLI comme des instances de concertation disposant d'une mission générale de suivi ; elles peuvent donc se pencher sur toutes les questions, et je ne souhaite pas que l'on déstabilise le dispositif en énumérant un sujet particulier.

J'émets donc un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. Philippe Plisson, rapporteur pour les titres III et VI. Même avis.

M. Denis Baupin. Je retire l'amendement.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission est saisie de l'amendement CS1722 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Cet amendement a pour objet de permettre aux CLI d'assister aux visites décennales des installations nucléaires et de les associer à l'élaboration des améliorations formulées à l'issue de ces visites. Par ailleurs, il conviendrait que les CLI participent à la définition et la réalisation des exercices de sûreté. Leur implication en amont faciliterait l'édiction de règles applicables, alors que l'expérience montre l'existence de décalages entre les normes et la réalité.

Mme la ministre. Cet amendement est déjà satisfait puisque, les CLI ayant une mission générale de suivi et d'information, elles peuvent demander tous les documents et les informations utiles, étudier les suites des visites décennales des centrales nucléaires et saisir l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Avec cet article 31, ce qui s'est passé avant l'élaboration de cette loi n'a plus de portée, et la mission générale de suivi et d'information se trouverait amoindrie si on la détaillait dans le texte.

M. Denis Baupin. Les propos de Mme la ministre s'avèrent importants, car les membres des CLI pourront s'en prévaloir en cas de difficultés administratives. Cependant, il arrive que des membres de CLI et des élus locaux ne soient pas associés, malgré leur demande, aux exercices de sûreté ; le seront-ils désormais systématiquement ?

Mme la ministre. Ils pourront en faire la demande.

M. Denis Baupin. Ils le peuvent déjà, mais ils ont souvent essuyé des refus.

Mme Cécile Duflot. Tout est toujours possible : rendre publics les avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et ceux de l'ASN comme demander la communication de documents ; le problème est que l'on rejette la plupart du temps ces requêtes. Il faut donc sortir de la logique de la faculté pour entrer dans celle de l'automaticité, sinon les CLI resteront des organes à la compétence formelle, privés de véritable influence. Or, en cas d'accident, les élus locaux se trouveront en première ligne car les habitants se tourneront vers eux ; il serait donc logique qu'ils puissent travailler davantage avec les opérateurs.

M. Jean-Yves Caullet. L'article crée un cadre légal qui confère une compétence générale aux CLI ; en cas de refus, celles-ci pourront s'en prévaloir afin qu'une jurisprudence reconnaisse les documents à communiquer et les participations à autoriser. On renverse la charge de la preuve, la justification devant dorénavant accompagner les refus – ouvrant le droit à des recours – et non plus les demandes.

Mme la ministre. Je reprends à mon compte le raisonnement de M. Caullet : nous forgeons un nouveau système, reposant sur la transparence et sur la compétence générale des CLI. En énumérant des compétences, on exclut celles qui ne se trouveront pas sur la liste ! Les refus opposés aux demandes des CLI – y compris celles ayant trait à la participation aux exercices de sûreté – devront être justifiés.

Mme Cécile Duflot. Si vous souhaitez la transparence, ce dont je ne doute pas, Mme la ministre, pourquoi la loi ne pourrait-elle pas, à côté de la compétence générale, préciser que la participation des CLI aux exercices de sûreté est de droit ?

M. le président François Brottes. Madame Duflot, chaque fois que nous avons voulu privilégier un élément plutôt qu'un autre dans un texte, la pratique n'a retenu que la précision et a délaissé le reste. À vouloir durcir, on fragilise !

Mme la ministre. Si nous adoptons cet amendement, la CLI se trouverait associée aux exercices de sûreté, mais elle ne pourrait pas en demander, alors que la rédaction actuelle du texte l'autorise. L'énumération restreindrait la portée du texte.

M. Denis Baupin. Je retire l'amendement.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission en vient à l'amendement CS1720 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Cet amendement porte sur la composition des CLI ; les entreprises sous-traitantes n'y sont pas représentées aujourd'hui, alors que les questions de sûreté les concernent directement, 80 % des doses étant absorbées par les sous-traitants, notamment lors des périodes d'arrêts de tranche.

Mme la ministre. Là encore, une énumération s'avérerait contre-productive. Les CLI organiseront au moins une réunion publique par an à laquelle les salariés des entreprises sous-traitantes pourront participer ; la loi actuelle prévoit déjà la présence de représentants de salariés et d'organisations syndicales dans les CLI sans exclure ceux provenant d'entreprises sous-traitantes. Nous préciserons cette absence d'exclusion dans un décret d'application de la loi.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Monsieur Baupin, votre amendement cantonnerait les salariés à une présence consultative, alors que le texte leur confère une voix délibérative ; je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. Denis Baupin. Les seuls salariés disposant d'une voix délibérative dans le projet actuel sont ceux d'EDF, M. le rapporteur.

Compte tenu de l'engagement pris par Mme la ministre d'insérer dans un décret la possibilité pour les entreprises sous-traitantes d'être représentées dans les CLI, je retire l'amendement.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission examine l'amendement CS2390 du rapporteur.

M. Philippe Plisson, rapporteur. L'alinéa 4 de l'article 31 dispose que, si un site est situé à proximité d'une frontière, la CLI inclut des membres issus des pays étrangers concernés ; mon amendement vise à préciser cette notion de proximité – afin de limiter le risque de contentieux – en l'entendant comme un département frontalier.

Mme la ministre. Avis favorable.

M. le président François Brottes. Ne pourrait-on pas qualifier les pays concernés de « voisins » ou de « limitrophes » plutôt que d'« étrangers » ?

M. Jean-Yves Caullet. Il faudrait circonscrire les pays concernés et n'évoquer que les États frontaliers.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Je soutiens cette réécriture.

M. Denis Baupin. Si cet amendement était adopté, le suivant, dont je suis l'auteur, tomberait ; or celui-ci prévoit que les représentants des États étrangers – ou au moins une partie d'entre eux – soient issus de la société civile.

M. le président François Brottes. Est-ce à la France de choisir l'identité des représentants des pays étrangers, ou appartient-il à ceux-ci de les désigner ?

Mme la ministre. Je souhaite le maintien du terme « étrangers » plutôt que « frontaliers », car le département où est située la centrale de Cattenom est limitrophe du Luxembourg, mais non de la Belgique, qui se situe cependant à 20 kilomètres de la frontière franco-luxembourgeoise et se trouve également concernée par l'activité de la centrale.

Mme Cécile Duflot. L'amendement auquel a fait allusion M. Baupin vise à accroître la présence des personnes intéressées par la sûreté et la transparence de l'information touchant aux installations nucléaires ; si l'État concerné envoie un fonctionnaire du ministère de l'environnement et de l'énergie, la mesure perdra de sa portée. Il convient d'élaborer une formulation juridique permettant d'améliorer l'information du public.

Mme la ministre. Je suis très défavorable à cette proposition : que dirait-on si la loi d'un pays étranger empêchait le maire d'une commune française limitrophe de participer à une telle commission d'information ? Les municipalités étrangères devront choisir elles-mêmes les personnes qu'elles souhaitent envoyer dans les CLI.

M. le président François Brottes. Il faudra préciser la rédaction d'ici l'examen en séance, afin que des pays éloignés de 100 kilomètres ne puissent pas demander à participer aux réunions des CLI.

La Commission ***adopte*** *l'amendement rectifié.*

En conséquence l'amendement CS1723 de M. Denis Baupin ***tombe****.*

La Commission en vient à l'amendement CS1724 de Mme Cécile Duflot.

Mme Cécile Duflot. Toute la population du bassin de vie auquel appartient une installation nucléaire doit recevoir régulièrement les informations prévues. L'approche par bassin de vie, notion définie par l'INSEE, est plus adaptée que celle qui se contente de définir un périmètre en kilomètres.

Mme la ministre. Avis défavorable. Dans certaines zones, l'adoption de l'amendement risquerait de restreindre un périmètre qui peut être beaucoup plus étendu que le bassin de vie.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission examine les amendements identiques CS1312 de M. Jean-Paul Chanteguet et CS1725 de M. Denis Baupin.

L'amendement CS1312 est ***retiré****.*

M. Denis Baupin. Madame la ministre, le bassin de vie peut sans doute couvrir un territoire trop peu étendu, mais, dans les textes actuels, le périmètre concerné est bien celui des dix kilomètres, qui ne correspond en aucun cas à celui touché lors des accidents nucléaires. Inutile que je vous démontre que l'impact des événements de Fukushima a très largement dépassé cette zone !

Sur le modèle des règles retenues par nos voisins allemands, nous proposons de définir un périmètre de cinquante kilomètres autour de l'installation nucléaire. Je note que pour une même centrale, comme celle de Fessenheim, deux périmètres différents jouent aujourd'hui selon le côté de la frontière où l'on se trouve.

Mme la ministre. Instaurer systématiquement un périmètre de cinquante kilomètres reviendrait à couvrir 40 % du territoire métropolitain. Le choix du périmètre du plan particulier d'intervention (PPI), adapté au cas par cas à la nature des risques liés à chaque installation, est plus judicieux que celui d'une zone arbitraire qui pourrait être, soit trop étendue pour permettre la mise en œuvre de mesures opérationnelles, comme l'évacuation ou la distribution de pastille d'iode, soit trop réduite, en cas d'accident majeur.

Le ministère de l'intérieur et l'ASN pilotent actuellement une démarche de retour d'expérience de la catastrophe de Fukushima, qui pourrait conduire à revoir prochainement les périmètres des PPI. Je propose d'écarter l'amendement dans l'attente des résultats de ces travaux.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Défavorable également. Je sais d'expérience que, plus le périmètre du territoire concerné est étendu, plus il est difficile d'informer et de mobiliser les populations ou d'organiser des exercices.

Mme Cécile Duflot. J'ai relevé que Mme la ministre nous indiquait que 40 % du territoire hexagonal se trouve à moins de cinquante kilomètres d'une centrale nucléaire. Une telle densité fait de la France une exception mondiale.

Mme la ministre. Raison de plus pour rester vigilants et adapter correctement les réglementations à la réalité de l'identité énergétique de notre pays !

M. le président François Brottes. Si j'ai bien compris, Mme Duflot appelle de ses vœux la répartition harmonieuse des centrales sur notre territoire et une plus grande proximité entre les sites de production énergétique et les lieux de consommation…

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Elle est saisie de l'amendement CS2101 de Mme Cécile Duflot.

Mme Cécile Duflot. Les informations transmises doivent aussi porter sur « la nature des risques d'accident et sur les conséquences envisagées », ainsi que sur le périmètre du plan particulier d'intervention.

Mme la ministre. Avis favorable.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission ***adopte*** *l'amendement.*

La Commission en vient à l'amendement CS2102 de Mme Cécile Duflot.

Mme Cécile Duflot. Afin que l'exploitant produise des informations sous une forme suffisamment équilibrée et accessible au public, ces dernières font l'objet, avant leur diffusion, d'une consultation de la CLI.

Mme la ministre. Avis favorable.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission ***adopte*** *l'amendement.*

Elle examine l'amendement CS1726 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Comment peut-on imaginer que des consignes totalement différentes soient données aux populations qui habitent à proximité d'une même centrale, selon qu'elles habitent d'un côté de la frontière ou de l'autre ? Il faut harmoniser les PPI en zone frontalière.

M. Pierre-Franck Chevet, président de l'ASN, affirmait, le 17 avril dernier, devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les coûts de la filière nucléaire, que, lors de la catastrophe de Tchernobyl, « les critères de gestion de crise étaient différents de chaque côté du Rhin, si bien que les ordres donnés à quelques kilomètres de distance n'étaient pas cohérents ». À ma grande stupéfaction, il ajoutait même n'être pas certain que l'on ait beaucoup progressé depuis 1986 !

Mme la ministre. Cet amendement est satisfait, car le décret relatif au PPI prévoit déjà ce dispositif. Je suggère son retrait.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Défavorable également.

M. Denis Baupin. Ce décret est-il en vigueur, ou en préparation ?

Mme la ministre. En tout état de cause, si un complément est nécessaire, des précisions seront apportées par les décrets d'application de la présente loi.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission est saisie de l'amendement CS2011 du rapporteur.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Le président de la CLI doit pouvoir demander que l'exploitant organise une visite pour présenter aux membres de la commission le fonctionnement des installations concernées.

Mme la ministre. Avis favorable.

La Commission ***adopte*** *l'amendement.*

Puis elle ***adopte*** *l'amendement CS2010 rectifié du rapporteur.*

Elle en vient ensuite à l'amendement CS566 de M. Patrice Prat.

M. Jean-Luc Laurent. Cet amendement vise à préciser la façon dont la visite prévue en cas d'accident ou d'incident s'articule avec les opérations de gestion de crise.

Mme la ministre. Cette mesure semble superflue : d'abord parce que l'exploitant est tenu par une obligation relative à la sécurité des personnes : ensuite parce que l'amendement CS2010 rectifié que nous venons d'adopter précise déjà que la visite a lieu « dès la restauration des conditions normales de sécurité ».

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission examine l'amendement CS1727 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Les CLI ont besoin de moyens pour s'organiser et embaucher un collaborateur permanent. Une partie de la taxe sur les installations nucléaires de base doit leur être affectée, comme cela est déjà prévu.

Mme la ministre. En effet, ce dispositif est déjà dans la loi. Puisque cela semble nécessaire, un texte réglementaire permettra aux CLI de connaître et d'utiliser les moyens qui doivent leur permettre de fonctionner correctement.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission est saisie de l'amendement CS2009 du rapporteur.

Mme la ministre. Avis défavorable.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission ***adopte*** *l'amendement rédactionnel CS2008 du rapporteur.*

Puis elle en vient à l'amendement CS2007 du même auteur.

Mme la ministre. Avis défavorable.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission ***adopte*** *successivement les amendements CS2103 et CS2014 du rapporteur.*

Puis elle examine l'amendement CS1729 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. La CLI doit pouvoir transmettre ses observations de façon quasiment systématique à l'exploitant, au ministre concerné et à l'ASN.

Mme la ministre. Avis défavorable. L'avis sur la déclaration d'arrêt définitif et la consultation sur tout projet de déclassement d'installation nucléaire de base (INB) relèvent déjà des prérogatives de la commission locale d'information. Cette précision est donc inutile, et même contre-productive, car en citant certaines compétences de la CLI, vous affaibliriez toutes celles qui ne seraient pas mentionnées.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Il est toujours bon d'introduire plus de démocratie dans la gouvernance du nucléaire mais, en l'espèce, Mme la ministre a raison. Avis défavorable.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission est saisie de l'amendement CS1730 de M. Denis Baupin.

Mme la ministre. Je demande également le retrait de cet amendement, qui ne fait que citer une compétence déjà attribuée à la CLI.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission ***adopte*** *l'article 31* ***modifié****.*

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CS901 rectifié de M. Christophe Bouillon et CS1731 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Comme les nombreux membres du groupe socialiste qui ont signé l'amendement CS901 rectifié, nous estimons qu'il est nécessaire d'encadrer le recours à la sous-traitance dans les centrales nucléaires. Les enjeux en termes de sûreté mais aussi de sécurité et de santé des personnels sont considérables. La volonté d'accélérer le rythme de certains chantiers ou de faire des économies provoque le recours à des sous-traitants successifs, ce qui peut être particulièrement préjudiciable.

Mme la ministre. Vous avez raison, M. Baupin, les sous-traitances « en cascade » empêchent toute transparence et toute traçabilité. Cela dit, vous proposez un dispositif qui, en l'état, se heurte au principe de la liberté industrielle des exploitants. Pour certaines opérations très spécifiques, le recours aux meilleurs spécialistes constitue aussi un gage de qualité.

Dans le cadre du comité stratégique de la filière nucléaire, un cahier des charges social a été élaboré en juillet 2012 qui est actuellement mis en œuvre grâce aux nouveaux appels d'offres. Il prévoit de limiter la sous-traitance en cascade en prohibant le recours à ce système au-delà du sous-traitant de niveau 3 – alors qu'il a déjà été fait appel à des sous-traitants de

niveau 6 ! Il vise aussi à améliorer les conditions de travail et de séjour autour des sites, et contient des mesures favorisant le maintien de l'emploi lors du renouvellement des contrats. Nous devons veiller à la mise en œuvre de ce cahier des charges, et à son adoption par le conseil d'administration de l'opérateur.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Je me range à l'avis du Gouvernement.

M. Denis Baupin. Je suis surpris, car j'avais compris que le Gouvernement se préparait à soutenir un amendement identique au mien…

Mme la ministre. Nous y avions songé dans un premier temps, mais il ne nous a pas semblé pertinent d'introduire de nouvelles rigidités alors que le comité stratégique de la filière avait travaillé sur le sujet. Une solution souple se trouve désormais à notre portée qui n'empêchera pas d'avoir recours à la sous-traitance de qualité.

Le Gouvernement aurait aussi pu s'en remettre à la sagesse de la Commission sachant que le problème sera, quoi qu'il en soit, réglé par décret, ce qui permettra de travailler à nouveau sur la question.

M. le président François Brottes. Puisque vous évoquiez les rigidités, Mme la ministre, je me permets d'intervenir dans le débat en soulignant le problème posé par le dernier alinéa de l'amendement, qui demande que le décret définisse les activités « qui ne peuvent être confiées à un prestataire ». Comment établir une liste exhaustive qui soit valide sur la durée ? Les technologies peuvent évoluer, et un besoin, parfois urgent, peut apparaître. Peut-on ainsi se lier les mains sur un sujet aussi vital que la sûreté nucléaire ? À mon sens, cette disposition peut être extrêmement dangereuse.

Mme Cécile Duflot. Depuis plusieurs années, les syndicats, la presse et de nombreux témoins nous ont montré que la sous-traitance « en cascade » dans le secteur du nucléaire était préjudiciable à la sûreté et à la sécurité. Et je n'évoque même la question de la santé des personnels ! Comment assurer une formation et un suivi quand les sous-traitants ont recours à des intérimaires, notamment dans le secteur du nettoyage ? Dans ces conditions, le suivi de la santé des personnels exposés aux radiations est au-delà de l'aléatoire.

Monsieur le président, votre argument relatif au dernier alinéa me paraît pertinent, et je ne suis pas opposée à ce que nous le supprimions. L'encadrement de la chaîne de sous-traitance constitue en revanche une priorité.

Mme la ministre. Monsieur le président, votre observation relative au dernier alinéa montre qu'il est besoin de retravailler sur le sujet, et de ne pas le traiter de façon improvisée. Je demande le retrait de l'amendement.

M. le président François Brottes. Les travaux de la commission d'enquête sur la filière nucléaire ont montré que ce sujet donnait lieu à la propagation de nombreuses informations approximatives. Les choses se sont manifestement améliorées, notamment pour les travailleurs nomades, même si de nombreux progrès restent à accomplir.

M. Denis Baupin. Personne ne conteste l'utilité des sous-traitants.

Cet amendement n'est pas apparu par génération spontanée : il a déjà été inséré dans plusieurs avant-projets de loi. Un dispositif similaire au nôtre est d'ailleurs présenté par de nombreux députés du groupe socialiste dans l'amendement de M. Christophe Bouillon.

Un signal fort est indispensable pour endiguer la dérive actuelle de la sous-traitance dans le secteur du nucléaire. À ce stade, je serais prêt à retirer cet amendement mais, en tout état de cause, une disposition de cette nature devra être discutée en séance.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Depuis l'époque où les précaires du nucléaire entraient en zone confinée en retirant leurs dosimètres pour pouvoir continuer à travailler sur place, les conditions de travail se sont améliorées. Il existe aujourd'hui un dossier unique, qui permet de répertorier et de suivre tous les travailleurs du nucléaire.

Nous pouvons travailler d'ici à la séance à trouver une solution qui nous satisfera tous.

M. Christophe Bouillon. Madame la ministre, je suis prêt à retirer l'amendement CS901 rectifié, et je reste disponible pour travailler à une nouvelle version encadrant le recours à la sous-traitance d'ici à la séance publique – la sous-traitance de niveau 3 me semble constituer une bonne limite.

L'amendement CS901 rectifié est ***retiré****.*

Mme Cécile Duflot. Nous pourrions adopter l'amendement en supprimant son dernier alinéa. Un principe serait posé, quitte à ce qu'une nouvelle version soit proposée en séance publique.

Mme la ministre. Sur un sujet aussi lourd de conséquences, il serait judicieux que nous nous accordions un moment de réflexion. Nous traitons d'enjeux industriels majeurs et de techniques complexes.

M. Denis Baupin. Pourquoi ne pas rectifier l'amendement dans le sens proposé par Mme Duflot ?

M. Christophe Bouillon. Nous sommes d'accord sur le constat et sur l'objectif. Peut-être pourrions-nous faire un effort pour que la co-construction législative ne soit pas un vain mot ? Nous n'allons tout de même pas nous compter à ce stade !

Nous devons notamment travailler pour prendre une mesure ciblée qui ne remette pas en cause la sous-traitance. N'oublions pas que la grande majorité des entreprises concernées fait un travail remarquable !

J'ajoute qu'il ne s'agit pas de renvoyer le sujet aux calendes grecques : en tout état de cause, la question sera réglée la semaine prochaine.

M. Philippe Plisson, rapporteur. La sous-traitance ne doit pas être stigmatisée : elle est, la plupart du temps, de qualité et responsable.

Mme Cécile Duflot. Personne ne dit le contraire !

M. Philippe Plisson, rapporteur. Prenons le temps de travailler ensemble pour organiser un encadrement : nous sommes unanimes sur le sujet !

M. Denis Baupin. Il n'est évidemment pas question de stigmatiser ceux qui travaillent pour la sous-traitance. Nous cherchons au contraire à protéger ces salariés victimes d'une sorte de dérégulation.

Ce projet de loi a donné lieu à un réel effort de co-construction législative. Afin de respecter cet état d'esprit et de préparer au mieux la séance publique, compte tenu de l'engagement pris par Mme la ministre que le sujet sera traité, nous retirons l'amendement.

L'amendement CS1731 est ***retiré****.*

La Commission en vient à l'amendement CS2402 rectifié du rapporteur.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Le régime des installations nucléaires de base ne prévoit actuellement que deux cas de figure pour les modifications d'INB.

Les modifications notables, prévues à l'article L. 593-14 du code de l'environnement, revêtent une importance telle qu'elles nécessitent une nouvelle autorisation de l'installation par décret, à l'issue d'une procédure comportant une enquête publique. Sont notamment concernés les changements de combustible des centrales nucléaires et les extensions de capacité de stockage.

Les autres modifications sont seulement soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire aux termes de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007. L'ASN peut seulement édicter des prescriptions pour les encadrer, et son silence pendant six mois vaut acceptation.

Ce dispositif apparaît insatisfaisant. Sans justifier la lourdeur d'une procédure complète, certaines modifications, comme le remplacement des générateurs de vapeur ou certains grands travaux réalisés à l'occasion des visites décennales, sont suffisamment importantes pour justifier une autorisation de l'ASN. C'est pourquoi il est proposé la création d'un régime intermédiaire d'autorisation, délivré par l'ASN, permettant de combler cette lacune de la législation.

Le présent amendement propose, par conséquent, de soumettre les modifications mineures à un régime déclaratif pur – l'exploitant n'aurait plus à attendre six mois pour les mettre en œuvre – tandis que les modifications importantes seraient soumises à une autorisation de l'ASN. Les évolutions fondamentales demeureraient, comme actuellement, sous le régime de la procédure la plus exigeante du décret d'autorisation de création.

Le régime intermédiaire d'autorisation de l'ASN offrirait l'occasion d'organiser la participation du public lorsque les modifications envisagées sont susceptibles d'avoir une incidence directe et significative sur l'environnement, comme c'est typiquement le cas des modifications importantes prévues pour la prolongation du fonctionnement des réacteurs nucléaires : cette demande serait couverte par le nouveau régime administratif ou par le régime préexistant d'autorisation par décret ministériel, en fonction des enjeux de protection de l'environnement et de sûreté.

Par ailleurs, les dispositions proposées par l'exploitant en réponse aux conclusions des réexamens de sûreté à partir de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur seraient obligatoirement soumises à une enquête publique de façon à associer au mieux la population aux mesures envisagées.

Enfin, le suivi de la sûreté des installations après quarante ans d'exploitation est complété d'une étape supplémentaire de contrôle des équipements importants. Elle intervient à mi-parcours, cinq ans après le réexamen de sûreté. Ce rythme quinquennal à partir de

quarante années d'exploitation complète le dispositif encadrant la prolongation des centrales nucléaires.

Afin de ne pas banaliser la prolongation au-delà des quarante ans, un audit complet est donc prévu ainsi qu'une enquête publique et un accord de l'ASN. Une clause de rendez-vous tous les cinq ans permettra de suivre l'évolution de l'installation.

Mme la ministre. Avis favorable.

M. le président François Brottes. Nous remercions le rapporteur pour le travail collectif qu'il a mené sur les enjeux importants de la prolongation au-delà de quarante ans.

M. Denis Baupin. Cet amendement a fait l'objet, depuis la remise des conclusions de la commission d'enquête, d'un travail de co-construction important. En tant qu'écologistes, nous sommes pour l'arrêt des centrales nucléaires à quarante ans de vie. La majorité dans le cadre de laquelle nous avons été élus s'est toutefois engagée à faire passer la production électrique d'origine nucléaire de 75 à 50 %. Les deux objectifs n'étant pas entièrement compatibles, certaines centrales seront nécessairement prolongées au-delà de quarante ans. Compte tenu de la sensibilité de cette question, le président de l'ASN annonce que sera adopté un référentiel de sûreté spécifique ; il a en outre exprimé devant la Commission spéciale le souhait que la concertation sur le sujet soit renforcée. La proposition du rapporteur vise donc à renforcer cette concertation ainsi que le suivi de sûreté au-delà de quarante ans.

La question n'est pas anecdotique. L'enceinte de confinement et la cuve d'un réacteur nucléaire, essentiels à la sûreté de l'installation, ne sont pas remplaçables. Les radiations auxquelles les cuves sont soumises année après année les fragilisent ; en Belgique, la société Electrabel a des soucis avec certains réacteurs à cause de fissures sur les cuves.

Nous considérons que les décisions de prolongation doivent être prises par décret. Le rapporteur propose qu'elles le soient par l'ASN. Cela dit, inscrire dans la loi que les quarante ans sont une étape importante, faisant l'objet d'une enquête publique à laquelle la population est associée, ainsi que d'une autorisation de l'ASN et non plus d'un simple avis, et qu'un suivi particulier sera assuré, sont des avancées significatives, et nous sommes donc favorables à cet amendement.

La Commission ***adopte*** *l'amendement.*

La Commission examine l'amendement CS1735 de M. Denis Baupin.

M. le président François Brottes. Avant de donner la parole à M. Baupin pour soutenir son amendement, je souhaite signaler que j'ai déposé avec Mme Massat, après l'article 34, un amendement CS1985 traitant du même sujet.

La commission d'enquête sur le nucléaire nous a notamment appris que les salariés des entreprises sous-traitantes étaient amenés à se rendre chez le médecin du travail de l'endroit où ils se trouvent. L'une des propositions du rapport de la commission, en lien avec les organisations de salariés, c'est que chacun de ces salariés soit suivi par un seul et même médecin du travail, qui serait une sorte de médecin référent. Cela nous paraît une garantie pour ces salariés particulièrement exposés, auquel ce « nomadisme » est imposé. M. Baupin et moi-même savons tous deux que ce n'est pas facile à mettre en œuvre, mais la spécificité de la situation justifie une approche adaptée.

M. Denis Baupin. Ces sous-traitants peuvent travailler aussi dans les industries chimiques, dans des raffineries pétrolières ou autres. Raison de plus pour qu'ils soient suivis par un médecin spécifique, car ils sont soumis à de multiples risques.

Mme la ministre. L'idée est bonne, mais risque de se heurter au nombre insuffisant de médecins du travail. A l'heure actuelle, aucune catégorie de travailleurs n'a de médecin du travail référent, mais une telle innovation semble assez justifiée dans le cas de ces salariés. Sans doute conviendrait-il cependant d'ajouter une formule du genre « dans la mesure du possible ».

M. le président François Brottes. L'exigence est en effet difficilement tenable, mais il faut absolument mettre fin à la pratique actuelle, qui conduit au salarié de changer de médecin du travail tous les ans. Quand bien même en changerait-il deux ou trois fois dans sa vie professionnelle, au gré des cessations d'activité des praticiens, ce serait tout de même un progrès appréciable.

M. Philippe Plisson, rapporteur. La solution réside sans doute dans la constitution d'un dossier médical qui accompagnerait le salarié sur tous les sites où il se rend.

M. Jean-Yves Caullet. J'ai été membre d'un corps de la fonction publique très nomade, et j'ai résolu des problèmes de cette nature avec une agence bancaire et un cabinet d'assurance uniques, localisées à un endroit mais suivant mon dossier en permanence Nous pourrions matérialiser, d'ici à l'examen en séance, l'idée d'un suivi de ce genre.

M. le président François Brottes. Je propose que les amendements, en attendant, soient retirés, et que nous y travaillions avec le rapporteur.

M. Denis Baupin. Un dossier ne suffira pas. Je ne fais que proposer l'extension aux salariés concernés d'un dispositif qui existe déjà. Mais nous y travaillerons d'ici à l'examen en séance.

Les amendements sont ***retirés****.*

La Commission examine l'amendement CS1732 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Aussi bien la CGT et la CFDT, notamment leurs syndicats regroupant les salariés d'EDF, que les associations des travailleurs sous-traitants, souhaitent une intégration dans le régime des industries électriques et gazières. L'amendement propose d'engager une négociation à cette fin.

Mme la ministre. Avis défavorable.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Même avis.

M. Denis Baupin. Je ne m'attendais certes pas à ce que notre amendement soit adopté, mais j'espérais au moins entendre le Gouvernement nous dire si l'idée d'une négociation peut recevoir son appui.

Mme la ministre. Non, dans la mesure où les industries électriques et gazières comprennent les métiers de la production, du transport, de la distribution, de la commercialisation, de la fourniture aux clients, et non ceux, très variés, des sous-traitants de ces filières : laboratoires de recherche, agences de communication ou d'entretien, métiers

techniques divers. L'extension semble donc contraire au principe selon lequel c'est l'activité principale de l'entreprise qui détermine le statut ou le type de convention collective applicable. Je comprends que l'on veuille limiter la sous-traitance, mais l'image de la sous-traitance qui transparaît sous cet amendement ne correspond pas à la réalité de ces métiers. Il ne s'agit pas d'une sous-traitance sous-qualifiée, et ses salariés ne souhaitent pas relever du statut des industries électriques et gazières.

*La Commission **rejette** l'amendement, puis l'amendement CS1733 du même auteur.*

Elle examine ensuite l'amendement CS1734 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Cet amendement vise à demander au Gouvernement un rapport sur les critères de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail au titre de l'environnement physique agressif, des rayonnements ionisants subis par les travailleurs du nucléaire et le stress induit par le risque nucléaire, en particulier pour les sous-traitants.

Mme la ministre. Avis défavorable. Il revient à l'Assemblée de produire ses rapports…

M. Philippe Plisson, rapporteur. Avis défavorable également.

M. Denis Baupin. Je note que, malgré la volonté collectivement affichée de progresser sur les questions liées à la sous-traitance, nous n'aurons rien décidé en la matière.

M. le président François Brottes. Des engagements ont été pris, qui seront tenus d'ici la discussion en séance.

M. Denis Baupin. Nous savons tous que les conditions du débat en séance sont très différentes, car plus contraintes. J'insiste vraiment pour que ces engagements soient tenus.

Mme la ministre. Permettez-moi de vous dire, et ce sans être désagréable à votre endroit, M. Baupin, que ce que vous demandez au Gouvernement est impossible : comment rendre sous trois mois un « rapport sur les modalités d'intégration, dans les critères de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail au titre de l'environnement physique agressif, des rayonnements ionisants subis par les travailleurs du nucléaire et le stress induit par le risque nucléaire, en particulier pour les sous-traitants » ? Il existe déjà un cadre juridique très important, des normes européennes, des processus de traçabilité et de prévention, et d'autres facteurs doivent être considérés, comme la pénibilité. Il ne faut voter que des choses possibles : or, le Gouvernement ne peut rendre en trois mois un rapport sur un sujet si dense et si complexe.

M. Denis Baupin. Lorsque le compte de pénibilité a été examiné par l'Assemblée nationale dans le cadre de la loi sur les retraites, j'ai proposé que les travailleurs du nucléaire fassent partie de ses bénéficiaires, mais le Gouvernement ne l'a pas souhaité et cela n'a pas été adopté. Il serait bon que la question soit réexaminée.

Quant au délai proposé, il est certes de trois mois, mais à compter de la promulgation de la loi et non pas d'aujourd'hui. Rien n'empêche donc de commencer à y travailler dès maintenant. Cela dit, si vous le souhaitez, je peux le rectifier en portant le délai à neuf mois…

*L'amendement est **retiré**.*

Article 32 (articles L. 593-24, et L. 593-25 à L. 593-31 [nouveaux]) : *Démantèlement des installations nucléaires de base*

La Commission examine les amendements identiques CS884 rectifié de M. Christophe Bouillon et CS1736 de M. Denis Baupin.

M. Christophe Bouillon. Il s'agit de demander à l'exploitant d'une installation nucléaire de base de présenter, lors de chaque visite décennale, un plan de démantèlement.

Mme la ministre. Je souhaite le retrait de ces amendements, car ils sont satisfaits par l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base. Le présent article clarifie l'encadrement de la mise à l'arrêt définitif et du démantèlement de ces installations, afin de privilégier le démantèlement le plus tôt possible après l'arrêt. Il prévoit qu'une INB arrêtée pendant deux ans sera considérée comme arrêtée définitivement, sauf cas particuliers validés par le ministre chargé de la sûreté nucléaire ou prévus par le décret d'autorisation, sans toutefois dépasser une durée de cinq ans.

J'ajoute qu'il y a là une filière à développer puisque ce sont 400 installations dans le monde qui sont à démanteler : il est très important que la France s'impose sans tarder dans les technologies du démantèlement.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Même avis.

Mme Cécile Duflot. Le démantèlement rapide après l'arrêt des installations n'est pas la même chose que les plans de démantèlement au fil de l'eau. Certains réacteurs attendent leur démantèlement depuis des années, et ce qui se passe en Bretagne montre bien l'importance de construire une filière du démantèlement. Celui-ci sera d'ailleurs plus rapide si un plan est préparé.

M. le président François Brottes. La commission d'enquête nous a permis de constater que ceux qui travaillent dans l'exploitation des centrales ont bien en tête les modalités d'un démantèlement futur. Je ne vois donc pas de contradiction entre les préoccupations exprimées par Mme la ministre et par Mme Duflot.

L'amendement CS884 rectifié est ***retiré****.*

Mme la ministre. Pour inciter M. Baupin à retirer son amendement, je lis l'arrêté du 7 février 2012 : « Le plan de démantèlement est mis à jour lors de la mise en service de l'installation, à l'occasion de toute modification du décret d'autorisation, et à chaque remise d'un rapport de réexamen prévu par le code de l'environnement. »

M. Denis Baupin. Il s'agit seulement des nouvelles installations : pour les installations existantes, ces plans n'ont pas été élaborés.

Mme la ministre. Cela vaut aussi, bien sûr, pour les installations existantes.

La Commission ***rejette*** *l'amendement CS1736.*

Membres présents ou excusés

Commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte

Réunion du samedi 27 septembre 2014 à 9 h 45

Présents. - Mme Ericka Bareigts, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Denis Baupin, M. Christophe Bouillon, M. François Brottes, M. Jean-Yves Caullet, M. Jean-Paul Chanteguet, M. Jean-Jacques Cottel, Mme Cécile Duflot, M. Jean-Luc Laurent, M. Serge Letchimy, Mme Frédérique Massat, M. Philippe Plisson

Excusé. - M. Lionel Tardy